



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Pouldreuzic (29)**

N° : 2023-011097

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011097 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouldreuzic (29), reçue de la mairie de Pouldreuzic le 24 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pouldreuzic :

- commune littorale d'une superficie de 16,75 km², abritant une population de 2 137 habitants répartis sur 994 logements principaux (Insee 2020), et dont le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 octobre 2006, est en cours de révision ;
- membre de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille, modifié le 4 octobre 2021, dont le document d'orientations et d'objectifs prescrit le renforcement de la gestion des eaux pluviales visant à lutter contre le ruissellement et le flux de pollution associé, en favorisant l'infiltration en amont des eaux de ruissellement, et en évitant la diffusion des pollutions des espaces imperméabilisés ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille, approuvé le 22 septembre 2015, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit de lutter contre le ruissellement, de privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de préserver les zones humides ;
- concerné par les deux masses d'eau « le ruisseau de Plozevet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » et « le ruisseau de Plovan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », et par la masse d'eau littorale de la baie d'Audierne, toutes en bon état écologique pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de maintien en bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par la zone conchylicole de la baie d'Audierne en état bactériologique moyen (huîtres et moules nécessitant une purification avant mise en vente) faisant régulièrement l'objet d'interdictions temporaires de récolte, et par la zone de baignade de Penhors présentant une qualité excellente depuis plusieurs années ;
- concerné par la zone Natura 2000 « baie d'Audierne » (directive habitat et oiseaux) le long de sa façade littorale, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) au sud, d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « étang de Gourinet » et d'une ZNIEFF de type 2 « baie d'Audierne » ;
- concerné, sur sa partie nord-littorale par une zone humide servant d'exutoire au ruisseau Kerguiden, milieu récepteur principal des eaux pluviales du bourg, protégée comme zone humide d'intérêt international par la convention Ramsar et par de nombreuses zones humides réparties principalement le long des ruisseaux traversant la commune d'est en ouest ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU, qui identifie une surface totale de 21,9 ha à urbaniser correspondant à une augmentation des surfaces imperméabilisées de 10,5 ha entraînant une hausse des volumes de ruissellement de plus de 25 % pour une pluie de fréquence décennale ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, composé d'environ 22 km de canalisations et 8 km de fossés, d'un unique ouvrage de gestion (puisard en aval d'un lotissement) et de 41 exutoires principaux ;

Considérant que les eaux pluviales issues du réseau enterré sont soit rejetées dans des fossés à l'air libre acheminant l'eau jusqu'aux ruisseaux puis à l'océan, soit vers des prairies vierges ou des zones humides ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur des eaux pluviales prévoyant un programme de travaux permettant de traiter les dysfonctionnements hydrauliques identifiés sur le réseau ;

Considérant que le zonage prescrit, pour les projets de constructions individuels, une infiltration des eaux à la parcelle lorsque cela est possible, et à défaut, la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement de plus de 1 ha ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer que les rejets, actuels et futurs, des eaux pluviales sont acceptables pour le milieu récepteur et de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant l'intégralité des surfaces urbanisées et à urbaniser ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouldreuzic (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune, en cours de révision, sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouldreuzic (29) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP), intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEP et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Finistère. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,

le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr